



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/51/L.60  
5 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 129 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES,  
DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE RÉTABLISSEMENT  
DE LA CONFIANCE EN CROATIE, DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT  
PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES ET DU QUARTIER GÉNÉRAL DES  
FORCES DE PAIX DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue  
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup> et celui du Bureau des services de contrôle interne<sup>4</sup>,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, respectivement, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

---

<sup>1</sup> A/51/701.

<sup>2</sup> A/51/872.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 5 (A/51/5), vol. II.

<sup>4</sup> A/51/432.

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures du Conseil par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, dans laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en oeuvre de la paix avait eu lieu,

Rappelant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité<sup>5</sup>, en date du 1er février 1996, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 51/457 du 18 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

---

<sup>5</sup> S/1996/76.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières nécessaires pour leur permettre d'acquitter leurs obligations financières non réglées,

1. Prend note de l'état des contributions aux Forces combinées au \_\_\_\_\_ 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à \_\_\_\_\_ millions de dollars, soit \_\_\_\_\_ % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ \_\_\_\_\_ % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Souscrit également aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup> et dans celui du Bureau des services de contrôle interne<sup>4</sup>;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Forces combinées soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide d'ouvrir au titre des Forces combinées, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 240 562 100 dollars (montant net : 236 351 600 dollars) comprenant les montants bruts de 100 millions de dollars (montant net : 98 430 700 dollars) et 50 millions de dollars (montant net : 49 215 350 dollars) qu'elle a autorisés par ses décisions 50/410 B du 23 décembre 1995 et 50/481 du 11 avril 1996, respectivement, pour la

période du 1er janvier au 31 mai 1996 et le montant brut de 90 562 100 dollars (montant net : 88 705 550 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 50/235 du 7 juin 1996 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 89 484 800 dollars (montant net : 87 915 500 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/410 B, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 151 077 300 dollars (montant net : 148 436 100 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, figurant dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, soit 2 641 200 dollars;

11. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de [ \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars)] pour la période terminée le 30 juin 1996;

12. Décide aussi que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de [ \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars)] pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Décide en outre d'ouvrir au titre de la liquidation des Forces combinées et des services communs d'appui, pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 50 247 200 dollars (montant net : 46 951 000 dollars) comprenant un montant de 1 193 200 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le montant brut de 18 693 450 dollars (montant net : 17 361 600 dollars) déjà autorisé par sa résolution 50/235 du 7 juin 1996 pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996, le montant brut de 6 231 150 dollars (montant net : 5 787 200 dollars) déjà autorisé par sa décision 50/410 C du 17 septembre 1996 pour la période du 1er au 31 octobre 1996, le montant brut de 12 462 300 dollars (montant net : 11 574 400 dollars) déjà autorisé par sa résolution 51/12 du 4 novembre 1996 pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1996 et le montant brut de 12 860 300 dollars (montant net : 12 227 800 dollars) déjà autorisé par sa décision 51/457 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997;

14. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 50 247 200 dollars (montant net : 46 951 000 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, selon les modalités prévues dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, figurant dans sa résolution 49/19 B et sa décision 50/471 A;

15. Décide aussi que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 3 296 200 dollars;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies".

-----